

Comité départemental de suivi de la situation sanitaire

2 et 3 novembre 2021



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ars
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

académie
Aix-Marseille 
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Vaucluse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Point sur la situation sanitaire dans le département



Point de situation épidémiologique

Incidence
(nouveaux cas pendant
une semaine)

Evolution du taux d'incidence :

2020

Semaine 46 : 357 pour 100 000 habitants
Semaine 47 : 177 pour 100 000 habitants
Semaine 48 : 141 pour 100 000 habitants
Semaine 49 : 135 pour 100 000 habitants
Semaine 50 : 153 pour 100 000 habitants
Semaine 51 : 191 pour 100 000 habitants
Semaine 52 : 169 pour 100 000 habitants
Semaine 53 : 181 pour 100 000 habitants

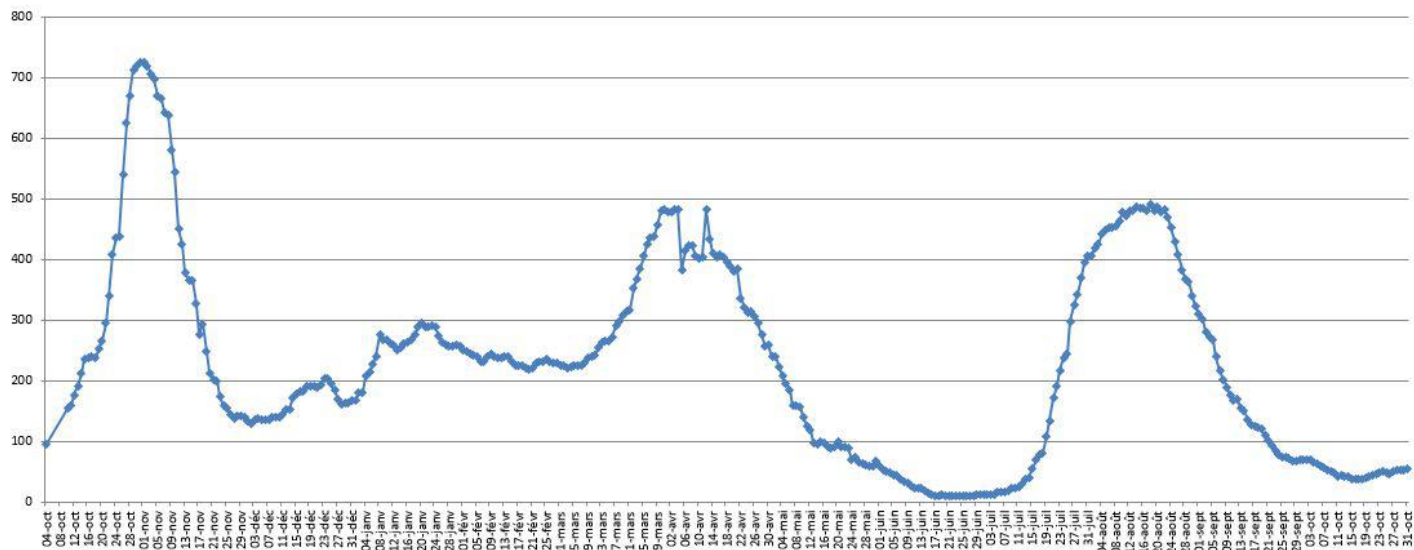
2021

Semaine 1 : 265 pour 100 000 habitants
Semaine 2 : 267 pour 100 000 habitants
Semaine 3 : 289 pour 100 000 habitants
Semaine 4 : 258 pour 100 000 habitants
Semaine 5 : 232 pour 100 000 habitants
Semaine 6 : 240 pour 100 000 habitants
Semaine 7 : 221 pour 100 000 habitants
Semaine 8 : 230 pour 100 000 habitants
Semaine 9 : 221 pour 100 000 habitants
Semaine 10 : 266 pour 100 000 habitants
Semaine 11 : 317 pour 100 000 habitants
Semaine 12 : 436 pour 100 000 habitants
Semaine 13 : 483 pour 100 000 habitants
Semaine 14 : 404 pour 100 000 habitants
Semaine 15 : 397 pour 100 000 habitants
Semaine 16 : 364 pour 100 000 habitants
Semaine 17 : 275 pour 100 000 habitants

Semaine 18 : 178 pour 100 000 habitants
Semaine 19 : 98 pour 100 000 habitants
Semaine 20 : 89 pour 100 000 habitants
Semaine 21 : 59 pour 100 000 habitants
Semaine 22 : 44 pour 100 000 habitants
Semaine 23 : 22 pour 100 000 habitants
Semaine 24 : 11 pour 100 000 habitants
Semaine 25 : 11 pour 100 000 habitants
Semaine 26 : 13 pour 100 000 habitants
Semaine 27 : 24 pour 100 000 habitants
Semaine 28 : 81 pour 100 000 habitants
Semaine 29 : 245 pour 100 000 habitants
Semaine 30 : 407 pour 100 000 habitants
Semaine 31 : 455 pour 100 000 habitants
Semaine 32 : 484 pour 100 000 habitants
Semaine 33 : 483 pour 100 000 habitants
Semaine 34 : 364 pour 100 000 habitants
Semaine 35 : 266 pour 100 000 habitants
Semaine 36 : 169 pour 100 000 habitants
Semaine 37 : 120 pour 100 000 habitants
Semaine 38 : 73 pour 100 000 habitants
Semaine 39 : 70 pour 100 000 habitants
Semaine 40 : 49 pour 100 000 habitants
Semaine 41 : 37 pour 100 000 habitants
Semaine 42 : 51 pour 100 000 habitants
Semaine 43: 55 pour 100 000 habitants

Point de situation épidémiologique

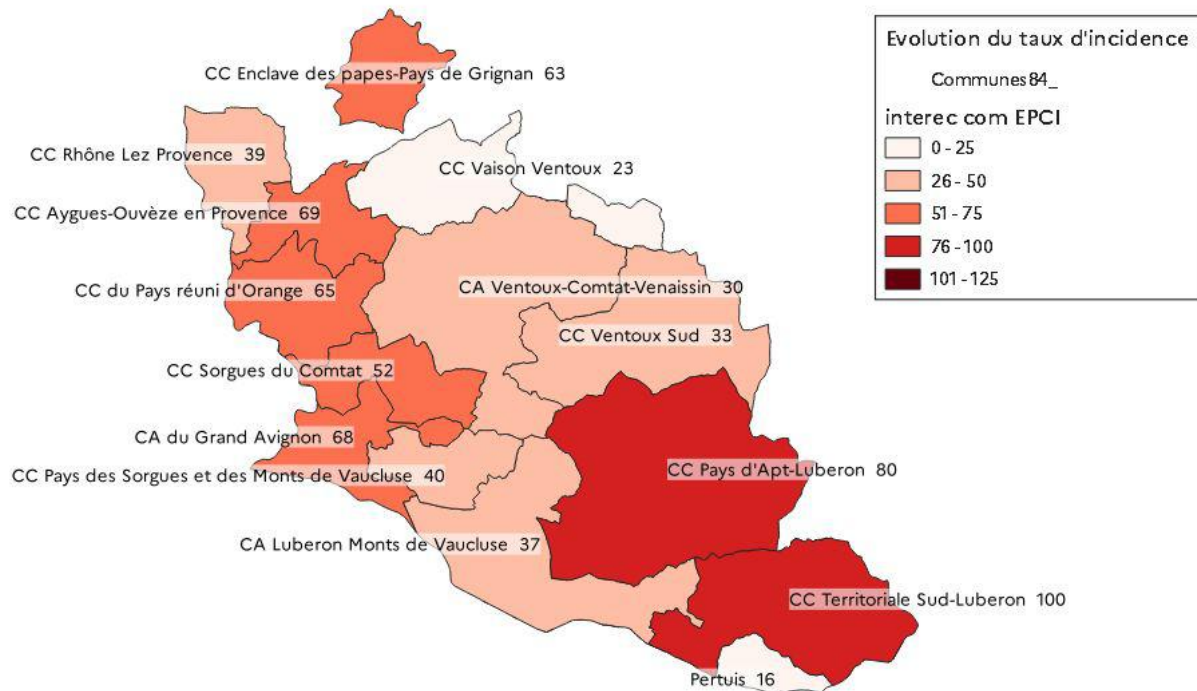
Taux d'incidence COVID-19 par semaine glissante



Point de situation épidémiologique

Période analysée : 2021-10-25 - 2021-10-31 / Semaine 43		TOUS AGES				65 ANS ET PLUS			
Département	EPCI	TEST	POS	INC	TX PC	TEST	POS	INC	TX PC
84 - Vaucluse	CA du Grand Avignon (COGA)	5759	132	68	2,3	925	20	49	2,2
84 - Vaucluse	CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	2110	21	30	1,0	370	3	16	0,7
84 - Vaucluse	CA Luberon Monts de Vaucluse	1795	20	37	1,1	302	6	45	2,0
84 - Vaucluse	CC des Sorgues du Comtat	1560	26	52	1,6	217	5	48	2,3
84 - Vaucluse	CC du Pays Réuni d'Orange	1172	29	65	2,5	189	6	61	3,2
84 - Vaucluse	CC du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse	942	13	40	1,4	174	0	0	0,0
84 - Vaucluse	CC Pays d'Apt-Luberon	1076	24	80	2,2	209	2	24	1,0
84 - Vaucluse	CC Territoriale Sud-Luberon	904	25	100	2,8	145	3	55	2,1
84 - Vaucluse	CC Rhône Lez Provence	592	9	39	1,6	120	3	56	2,5
84 - Vaucluse	CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	548	15	63	2,6	88	2	32	2,3
84 - Vaucluse	CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	570	13	69	2,4	90	2	50	2,2
84 - Vaucluse	CC Vaison Ventoux	466	4	23	0,8	77	1	25	1,6
84 - Vaucluse	CC Ventoux Sud	232	3	33	1,3	46	0	0	0,0
84 - Vaucluse	Pertuis	756	3	16	0,40%	119	0	0	0,00%

Taux d'incidence pour 100 000 hab. par EPCI du lundi 24 octobre au dimanche 31 octobre 2021



Taux d'incidence départemental pour la semaine 43 : 55

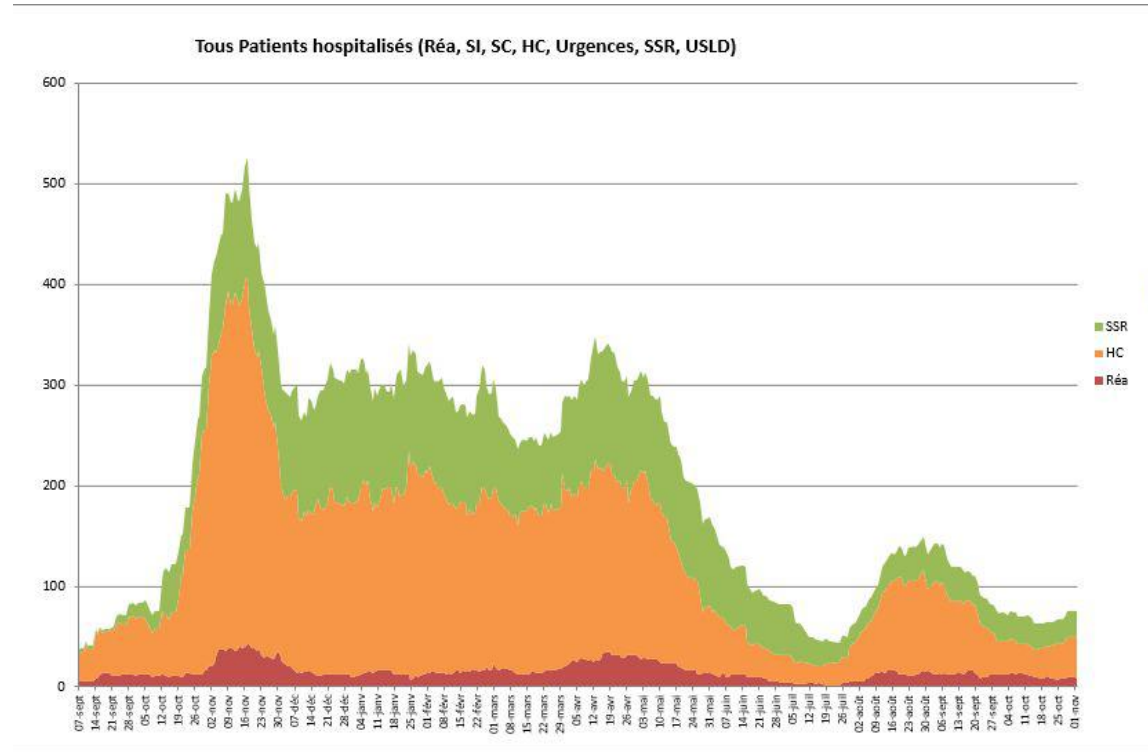
Point de situation épidémiologique (Semaine 43)

Données arrêtées sur les extractions réalisées le
02/11/2021 à 10h48

Rappel : Le **pic** du nombre de personnes
hospitalisées pour Covid a eu lieu le **17 novembre
2020**, avec **526 personnes hospitalisées**.

Aujourd'hui 76 personnes sont hospitalisées
dont:

- 9 en réanimation et soins intensifs (moyenne d'
âge 54 ans, 2 patients avec schéma complet);
- 37 en hospitalisation conventionnelle ;
- 25 en soins de suite et réadaptation
- 5 "autres".

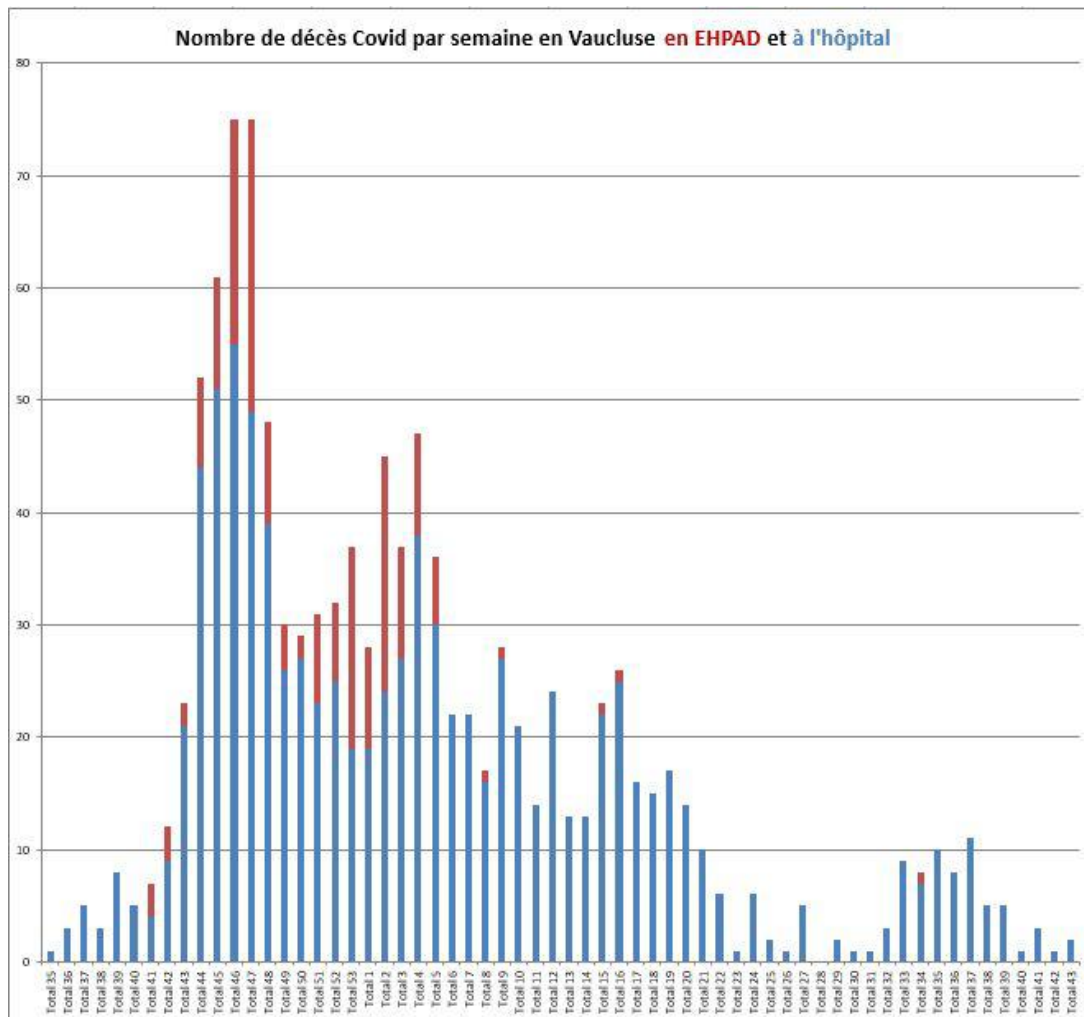


Point de situation épidémiologique (semaine 43)

Données arrêtées sur les extractions
réalisées le 02/11/2021 à 11h12

1 159 décès en tout depuis le
début de l'épidémie :

- **973 décès au total à l'hôpital**, dont 2 la semaine 43 ;
- **186 en EHPAD**, (données S43 en cours de consolidation)



Activité de la cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI)

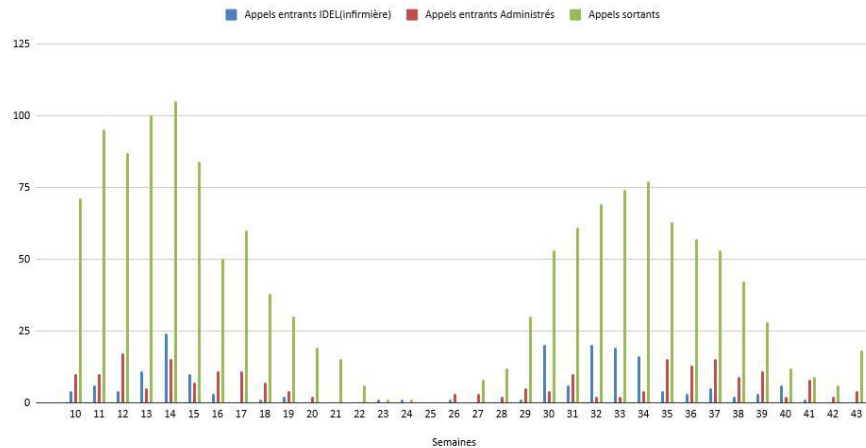
L'isolement des personnes positives et de leurs cas contacts est au cœur de la stratégie « *Tester - Alerter- Protéger* » .

L'accompagnement social, matériel et psychologique des personnes dans l'isolement est assuré, dans chaque département, par une cellule territoriale d'appui à l'isolement.

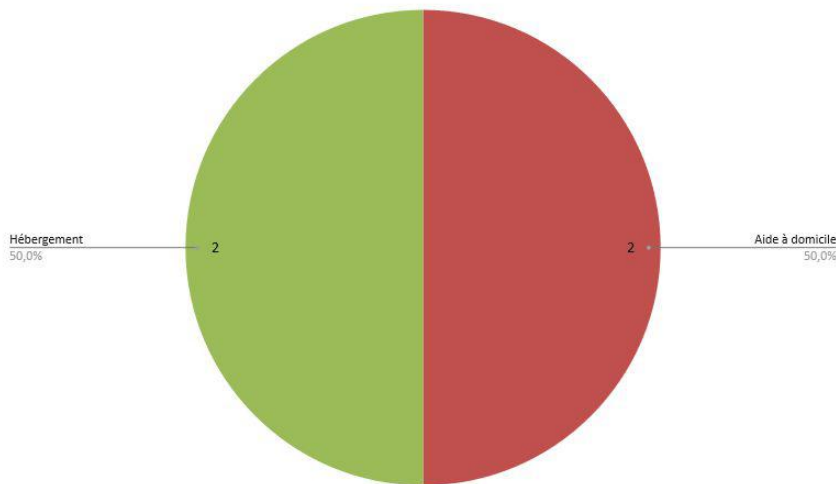
Dans le Vaucluse, cette plate-forme est déléguée à l'association « *Entraide Pierre Valdo* » et est joignable aux numéros suivants :

04 88 60 52 60 ou 04 88 60 52 46.

Nombre et nature des appels CTAI



Semaine 43 Appui à l'isolement - demandes formulées



VACCINATION

Comité départemental de
suivi de la situation sanitaire
26 et 27 octobre 2021



ÉTAT DES LIEUX

(Données GEODES
arrêtées le 02/11/2021)

DÉPLOIEMENT DE LA CAMPAGNE VACCINALE

Depuis le déploiement de la campagne vaccinale :

- **425 500 personnes âgées de 12 ans et +** ont reçu au moins une dose de vaccin dans le département, soit près de **88,2% de la population** (88,8% au niveau national).
- **417 954 personnes âgées de 12 ans et +** avec un schéma vaccinal complet dans le département soit **86.6% de la population** (86.8% au niveau national)

RÉAMÉNAGEMENT DES CENTRES DE VACCINATION DU DÉPARTEMENT

Centres de vaccination Covid-19 en Vaucluse

Avec et sans rendez-vous / Prise de rendez-vous sur sante.fr Au 02/11/21

Centre de vaccination de Bollène
Rue Emile Zola
Du lundi au vendredi : 8h30 -12h30 / 14h-18h
Sans RDV : 11h-12h / 17h-18h
04 65 79 65 79 / [Prendre rendez-vous ici](#)

CH Louis Giorgi d'Orange
Avenue de Lavoisier
Du mardi au vendredi : 8h30-19h
04 90 11 23 23 / [Prendre rendez-vous ici](#)

Centre de vaccination de Courthézon
Salle Polyvalente
372, Boulevard Jean Vilar
Du lundi au vendredi : 9h-13h / 14h-18h
04 90 70 72 06 / [Prendre rendez-vous ici](#)

Centre de vaccination de Sorgues (MSP)
Salle René Varoqui, Chemin de Lucette
Du lundi au vendredi : 9h-13h
04 23 10 06 90 / [Prendre rendez-vous ici](#)

SOS Médecins - Le Pontet
1, Boulevard rose des vents
Du lundi au vendredi : 9h-12h / 15h-18h
Samedi : 9h-12h
07 77 45 37 92
Avec et sans RDV/[Prendre rendez-vous ici](#)

CH d'Avignon
305, rue Raoul Follereau
Du lundi au vendredi : 9h-15h10
04 32 75 96 90 / [Prendre rendez-vous ici](#)

CPTS Grand Avignon
Château de la Barbrière
8, Avenue du Roi Soleil
Lundi : 13h-17h / Mardi, mercredi : 9h-17h
Jeudi : 14h-17h
08 00 73 00 87 / [Prendre rendez-vous ici](#)
Fermeture le jeudi 11 novembre

À partir du jeudi 4 novembre
Centre de vaccination à vocation départementale
Parc des expositions Avignon
200, chemin des Férons - Hall J
Du lundi au dimanche de 11h00 à 19h00
Prise de rendez-vous uniquement en ligne

Centre de vaccination de Valréas
Espace Jean Duffard
43, cours Victor Hugo
Mercredi : 8h-12h / 13h45-17h45
Jeudi et vendredi : 8h-12h
04 90 35 30 31/[Prendre rendez-vous ici](#)

Centre de vaccination de Vaison
Maison des Associations et du Bénévolat
8, Quai de Verdun
Du mardi au vendredi : 9h-13h / 14h-18h
Samedi : 9h-13h
04 90 28 77 39 / [Prendre rendez-vous ici](#)

Centre de vaccination de Camaret
Espace salle René Roussière
Maison pour tous
119, Allée des sports
Mardi : 16h-19h / 04 90 37 37 06
[Prendre rendez-vous ici](#)

Centre de vaccination de Carpentras
Centre Nautique
861, Avenue Pierre de Coubertin
Lundi, mercredi, samedi : 9h-17h
[Prendre rendez-vous ici](#)

Centre municipal de vaccination
Salle des fêtes d'Entraigues-sur-la-Sorgue
Place du 8 mai 1945
Lundi, mercredi, samedi : 9h-12h
Avec et sans RDV
[Prendre rendez-vous ici](#)

CH de l'Isle sur la Sorgue
Quai Lices Berthelot
Du mardi au vendredi 9h-13h / 14h-18h
04 90 38 96 53 / [Prendre rendez-vous ici](#)

Centre Hospitalier d'Apt
Quai Lices Berthelot
Du lundi au vendredi sauf mercredi :
13h30-18h30
04 90 04 34 01 / [Prendre rendez-vous ici](#)

CPTS Santé Lub / Lauris
Foyer rural, rue de la mairie
Du lundi au vendredi : 13h-17h
09 72 50 27 00
[Prendre rendez-vous ici](#)

MSP Les Gyntes La Tour d'Aigues
CPTS Santé Lub
Salle polyvalente du Pays d'Aigues
Mercredi : 8h-19h
09 72 50 27 00 / [Prendre rendez-vous ici](#)

Maison de la culture et des associations de Pertuis / CPTS Santé Lub
167, rue Résini
Lundi, mardi, jeudi : 14h-18h
Mercredi : 9h-13h / 14h-18h
Vendredi : 9h-13h
09 72 50 27 00
Avec et sans RDV
[Prendre rendez-vous ici](#)

CPTS Grand Avignon
Morières-lès-Avignon
Espace Robert Dion
2-134 Chemin du Clos Neuf
Lundi : 13h-17h / Du mardi au
vendredi : 9h-12h / 13h-17h
04 84 51 22 12
[Prendre rendez-vous ici](#)

CH de Cavaillon
119, av. Georges Clémenceau
Sur rendez-vous de 9h-13h /
14h-18h
04 90 78 85 34
[Prendre rendez-vous ici](#)

Centre de vaccination MIN Cavaillon
15, avenue Pierre Grand
Du lundi au vendredi : 9h-13h / 14h-18h
04 86 55 27 24
[Prendre rendez-vous ici](#)

● Centres ouverts ○ → Centres de référence ● Centres ouverts à proximité □ Centres annexes

RÉAMÉNAGEMENT DES CENTRES DE VACCINATION DU DÉPARTEMENT

Ouverture, le 4 novembre 2021, du centre de vaccination du parc des expositions - Hall J, dimensionné pour réaliser 150 injections/jour.

Ouverture 7j/7, de 11h à 19h.

(Pour mémoire, ce centre est issu du transfert du centre de vaccination de la salle Félicien Florent et aura vocation à poursuivre l'activité du centre de vaccination de la Barbière dont la fermeture est annoncée pour le 11 novembre prochain.)

VACCINATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Elargissement de la
population éligible aux
12-17 ans

Plusieurs dispositifs de vaccination à destination des élèves :

- **Le vaccinobus de la Région Sud** : 16 établissements scolaires couverts
- **L'équipe mobile du SDIS** : 26 établissements scolaires couverts
- **Les centres de vaccination de proximité** : 13 établissements scolaires couverts
- **Intervention des CPTS** : 3 établissements scolaires

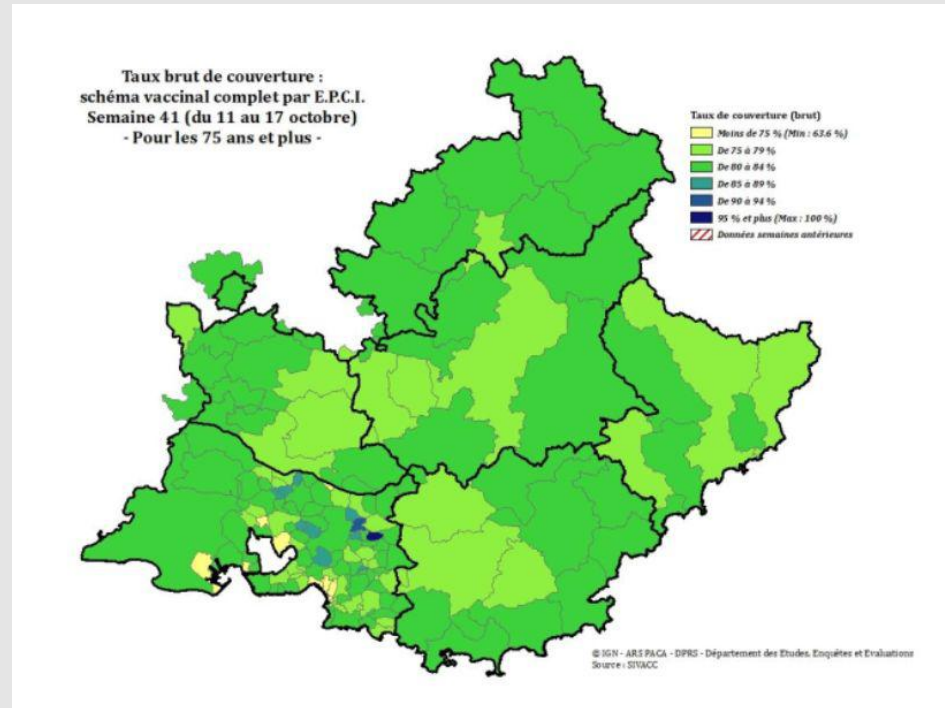
Près de 680 élèves vaccinés via ces dispositifs spécifiques d'aller-vers.

Au 18/10, début des seconds passages (proposant à la fois premières et secondes injections).

VACCINONS NOS AÎNÉS

Nouvelles dates pour la
Brigade Mobile de
Vaccination

Au 31 octobre 2021, 86,5% des 80 ans et plus résidant en Vaucluse affichent un schéma vaccinal complet (84,8% au niveau national).



VACCINONS NOS AÎNÉS

Nouvelles dates pour la
Brigade Mobile de
Vaccination

Afin de réaliser une nouvelle campagne d'aller-vers, de nouvelles dates sont proposées par la Brigade Mobile de Vaccination du SDIS.

Semaine 43 : Caseneuve

10 novembre prochain : communes situées sur le plateau de Sault

17 novembre prochain : communes situées dans le sud-luberon

Les communes désireuses d'accueillir la brigade mobile de vaccination (réalisation doses de rappel + 1ères et/ou 2ndes injections) sont priées de se faire enregistrer : pref-covid19@vaucluse.gouv.fr

Possibilité de mixer vaccinations dans une salle communale + vaccinations au domicile des personnes âgées avec l'appui des différents professionnels de santé (appui CDOM, URPS Infirmiers + URPS Pharmaciens) sous coordination ARS + Préfecture.

ACTUALITÉS

Réglementation

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 :

❖ maintient les mesures sanitaires suivantes :

1/ Obligation du port du masque jusqu'au 15 novembre 2021 pour toute personne de onze ans et plus **dans tous les ERP, lieux et évènements pour lesquels le pass sanitaire est exigé** par l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié le 07 août (arrêté du 12 août)

Le port du masque est obligatoire en extérieur dans les rues, les zones piétonnisées et les espaces publics **dès lors que la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes**, prévue au III de l'article 1^{er} du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, **ne peut être respectée**.

2/ Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique.

Sur les buvettes/ dégustations de plein air/ fêtes viticoles ...etc : cette interdiction n'est plus valable dès lors que la zone concernée est barrière et soumise au pass sanitaire (arrêté du 28 juillet)

3/ Dérogation du pass sanitaire pour les restaurants routiers (arrêté préfectoral du 10 août 2021)



Loi du 5 août 2021
modifiant la loi n°
2021-689
du 31 mai 2021
relative à la gestion de
la crise sanitaire

Extension du champ
d'application du pass
sanitaire

Le pass sanitaire est exigé pour les personnes majeures et s'applique au public, **dès la 1ère personne accueillie**, fréquentant les lieux et événements déjà concernés auxquels sont désormais ajoutés d'autres **lieux / événements et/ou activités présentant un risque de diffusion épidémique élevé**, notamment en cas de risque d'attroupement ou de présence statique d'un nombre élevé de personnes.

Son application est étendue aux **12-17* ans depuis le 30 septembre dernier**.

Le pass s'applique aussi aux **touristes étrangers**.

**12 ans et 2 mois (cf décret du 29 septembre 2021 modifiant le décret du 1er juin dernier)*

Loi du 5 août 2021
modifiant la loi n°
2021-689
du 31 mai 2021
relative à la gestion de
la crise sanitaire

Extension du champ
d'application du pass
sanitaire

Listes des lieux ou évènements au sein desquels le pass sanitaire est désormais exigé à partir de la 1ère personne accueillie :

Lieux d'activités et de loisirs

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- salles de concert et de spectacle ;
- cinémas ;
- musées et salles d'exposition temporaire ;
- festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts ;
- établissements de plein air ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- salles de jeux, escape-games, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- foires et salons ;
- séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

Loi du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Extension du champ
d'application du pass
sanitaire

Lieux de convivialité

- discothèques, clubs et bars dansants ;
- bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels ;

Lieux de santé

- hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou de l'autorité compétente quand l'application du pass peut nuire à l'accès aux soins ;
- établissements de santé pour les personnes rendant visite à des personnes malades et établissements médico-sociaux pour les personnes rendant visite aux adultes résidents, sauf urgences et accès pour un dépistage de la Covid-19 ;

Transports publics

- transports de longue distance, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.

Les réceptions de mariage et les fêtes sont-elles soumises au pass sanitaire ?

À partir du 9 août, les réceptions de mariages, comme les fêtes privées, qui ont lieu dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...) sont soumises à l'application du pass sanitaire. La responsabilité de son contrôle revient à l'organisateur de la fête. Le pass sanitaire n'est pas applicable aux cérémonies civiles et religieuses.

Loi du 5 août 2021
modifiant la loi n°
2021-689
du 31 mai 2021
relative à la gestion de
la crise sanitaire

Extension du champ
d'application du pass
sanitaire

Le pass sanitaire est exigé depuis le 30 août dernier, sauf interventions d'urgence, **aux salariés et autres professionnels intervenant dans les établissements où il est demandé aux usagers.**

L'application du pass sanitaire aux salariés : la pédagogie privilégiée

Au-delà du 30 août, le pass sanitaire s'appliquera aux salariés travaillant dans les établissements où il est demandé aux usagers. Pour accompagner les salariés et leur permettre de répondre à leurs obligations, la pédagogie et la facilitation de la vaccination sont privilégiées. C'est pourquoi les salariés pourront bénéficier d'une autorisation d'absence pour se faire vacciner sur leur temps de travail avec maintien de leur rémunération et qu'un ensemble de mesures sera mis en œuvre pour permettre à ceux qui ne se conformeraient pas à l'obligation de produire un pass sanitaire de le faire.

Ainsi, à compter du 30 août, un **entretien** devra être organisé entre l'employeur et le salarié qui ne disposerait pas d'un pass sanitaire valide afin de trouver une solution lui permettant de se conformer à son obligation, et ce que le salarié soit en CDI, en CDD ou en intérim. Il pourra notamment **poser des jours de congé et de RTT** le temps d'obtenir un pass sanitaire valide ou se mettre en télétravail à 100 % si son poste le permet. Il pourra également convenir, avec son employeur, d'être affecté temporairement sur un poste non soumis au passe sanitaire.

Ce n'est que si aucune de ces solutions n'est possible que la suspension du contrat de travail s'appliquera. Cette suspension cessera dès lors que le salarié sera en mesure de présenter son pass sanitaire.

Pour toutes vos questions, vous pouvez consulter la rubrique questions-réponses du ministère du Travail sur son site <https://travail-emploi.gouv.fr/>.

Loi du 5 août 2021
modifiant la loi n°
2021-689
du 31 mai 2021
relative à la gestion de
la crise sanitaire

Article 12 : Personnels
soumis à l'obligation
vaccinale

Liste des personnels soumis à l'obligation vaccinale :

Vaccination obligatoire pour tous ceux qui travaillent au contact des personnes fragiles

Ainsi, le 15 septembre 2021, devront être obligatoirement vaccinés :

- tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (EHPAD, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ;
- les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ;
- les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ;
- toutes professions du livre IV du CSP, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (ex. : secrétaires médicales, assistants dentaires) ;
- tous les étudiants en santé ;
- les SDIS-Pompiers (professionnels et volontaires) ;
- les personnels des services de santé au travail.

Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination seront exemptées de l'obligation vaccinale. Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin, et sous réserve de présenter un test négatif. Un certificat de statut vaccinal leur sera alors délivré.

Des contrôles seront opérés à partir du 15 septembre 2021.

Loi du 5 août 2021
modifiant la loi n°
2021-689
du 31 mai 2021
relative à la gestion de
la crise sanitaire

Personnels soumis à
l'obligation vaccinale

Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin. Un certificat de statut vaccinal leur sera délivré.

A compter du 15 septembre 2021, des contrôles seront opérés et des sanctions prises le cas échéant. À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les salariés et les agents publics pourront être suspendus, sans salaire.

Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination seront exemptées de l'obligation vaccinale.

Afin de faciliter la vaccination, les salariés et les agents publics bénéficieront d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous vaccinaux. Leur employeur pourra aussi leur accorder une autorisation pour accompagner leurs enfants mineurs à la vaccination.

Evolution de la réglementation

Le projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, en cours d'examen au parlement, prévoit:

- report au 31/07/2022 de la caducité de l'Etat d'urgence sanitaire;
- idem pour le pass sanitaire + renforcement de la lutte contre la fraude au pass sanitaire;
- prorogation des mesures d'accompagnement pour faire face en tant que de besoin aux conséquences de la crise sanitaire

Education :

- ❖ Depuis le 4 octobre dernier, le protocole sanitaire applicable dans les écoles, collèges et lycées a été abaissé au niveau 1 (vert) dans les départements où le taux d'incidence est inférieur au seuil d'alerte (50/100 000 habitants) sur une période de 5 jours.
=> Le département de Vaucluse n'est toujours pas concerné.
Toutes précisions utiles sur le [site de l'éducation nationale](#)
- ❖ 2 départements de la zone de défense Sud (Var et Ariège) vont expérimenter le nouveau protocole sanitaire à l'école consistant à ne plus fermer une classe dès le premier cas positif (corollaire : dépistage de tous les élèves de la classe).
Date de mise en application non encore précisée.

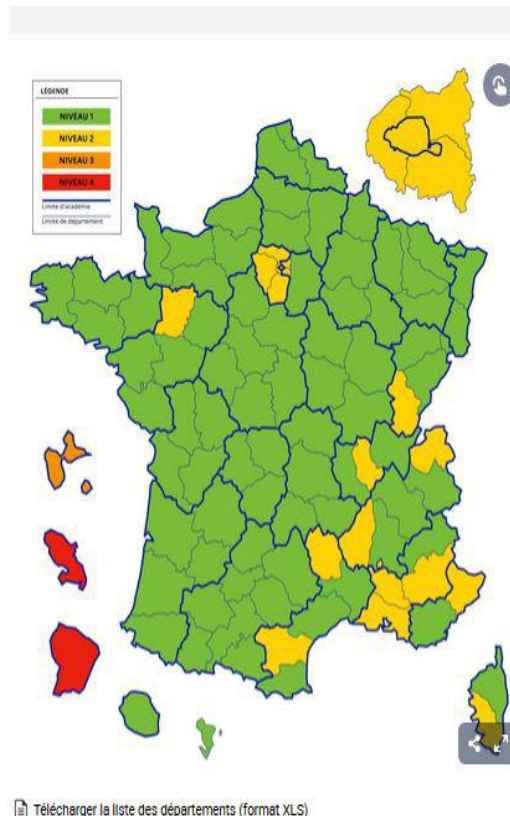
Evolution de la réglementation

— PROTOCOLE
APPLICABLE PAR
DÉPARTEMENT À
COMPTER DU 25
OCTOBRE 2021

PROTOCOLE APPLICABLE
PAR DÉPARTEMENT DU 18
AU 24 OCTOBRE 2021

ANNÉE SCOLAIRE
2021-2022 : PROTOCOLE
ET CADRE DE
FONCTIONNEMENT

Protocole applicable à
compter du 25 octobre 2021
dans les établissements
scolaires par département



- Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains
- Port du masque obligatoire en intérieur pour tous les personnels ainsi que pour les élèves à compter du collège (droit commun en extérieur)
- Limitation des regroupements importants
- Désinfection des surfaces fréquemment touchées **une fois par jour** et des tables du réfectoire après chaque service

- Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains
- Port du masque obligatoire en intérieur pour tous les personnels ainsi que pour les élèves à compter de l'école élémentaire (droit commun en extérieur)
- Limitation du brassage par niveau obligatoire
- Désinfection des surfaces fréquemment touchées **plusieurs fois par jour** et des tables du réfectoire après chaque service

- Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains
- Port du masque obligatoire en intérieur pour tous les personnels ainsi que pour les élèves à compter de l'école élémentaire (droit commun en extérieur)
- Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant la restauration dans le 1^{er} degré
- Désinfection des tables, des surfaces les plus fréquemment touchées **plusieurs fois par jour** et des tables du réfectoire, si possible, après chaque repas

- Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains
- Port du masque obligatoire en intérieur pour tous les personnels ainsi que pour les élèves à compter de l'école élémentaire (droit commun en extérieur)
- Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant la restauration dans le 1^{er} degré
- Désinfection des tables, des surfaces les plus fréquemment touchées **plusieurs fois par jour** et des tables du réfectoire, si possible, après chaque repas

Adaptation de la stratégie de dépistage : Fin de la gratuité systématique des tests

Tests maintenus gratuits

A compter du **15 octobre 2021**, les tests RT-PCR et antigéniques ne sont **plus systématiquement pris en charge** par l'Assurance-Maladie.

1- Les tests réalisés dans un but de dépistage sont pris en charge pour les personnes :

- ayant un schéma vaccinal complet (ou contre-indication vaccinale) ;
- mineures ;
- identifiés par le “contact-tracing” ;
- concernées par des campagnes de dépistage collectif ;
- symptomatiques sur prescription médicale ;
- ayant un certificat de rétablissement de moins de 6 mois.

Preuve(s) à présenter pour bénéficier de la gratuité :

- certificat de vaccination, de contre-indication vaccinale ou de rétablissement (QRcode) ;
- pièce d'identité pour les mineurs ;
- justificatif de contact à risque (mail ou sms) envoyé par la CPAM (prise en charge 1er et 7ème jour) ;
- prescription médicale valable 48 h non renouvelable.

Adaptation de la stratégie de dépistage : Fin de la gratuité systématique des tests

Tests PCR

PAYANTS

2- Les tests réalisés en vue d'obtenir un "pass sanitaire" deviennent **payants**

- les prix à régler sont identiques à ceux pris actuellement en charge par l'Assurance maladie ;
- ils varient en fonction du type de test, du professionnel qui le réalise, du jour et du lieu où ils sont effectués.
 - Pour les tests RT-PCR réalisés par des laboratoires de biologie médicale, le tarif de référence est de **43.89€**.
 - Pour les tests antigéniques, voir tableau ci-dessous :

	Pharmacien*	Laboratoire de Biologie médicale	Infirmier	Médecin	Sage-femme	Chirurgien-dentiste	Masseur Kiné
Tarif en cabinet / officine	Semaine : 25,01 € Dimanche : 30,01 €	22,02 €	25,54 €	45,11 € (inclut le coût de la consultation)	45,11 € (inclut le coût de la consultation)	25,10 €	24,93 €
Tarif à domicile			29,01 €				29,45 €

Adaptation de la stratégie de dépistage : Fin de la gratuité systématique des tests

• 6 Cas types :



* Si je reçois une notification de l'application TousAntiCovid, je fais une déclaration téléphonique à l'Assurance maladie m'enverra une attestation de prise en charge.

Adaptation de la stratégie de dépistage

Les autotests ne
constituent plus une
preuve de pass sanitaire

A compter du 15 octobre, les autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé ne sont plus reconnus comme preuve de pass sanitaire.

Les autotests réalisés sans supervision restent accessibles pour un suivi individuel mais ne donnent pas accès au pass sanitaire.



TEST RT-PCR NÉGATIF (72H)



TEST ANTIGÉNIQUES NÉGATIF (72H)



AUTOTEST NÉGATIF

Le pass sanitaire



Le pass sanitaire est constitué de l'une des trois preuves suivantes :

- **schéma vaccinal complet :**

- ✓ J+7 après la 2nde injection de Pfizer, Moderna ou AstraZeneca
- ✓ J+7 après une injection monodose avec ces mêmes vaccins faisant suite à un antécédent de Covid-19 (injection possible à compter de 2 mois après l'infection)
- ✓ J+28 après l'injection du vaccin monodose Janssen.

- **test négatif de moins de 72h** (RT-PCR ou antigéniques) ;

- **test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19** (datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois).

Toutes les réponses à vos questions sur le site du gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

TousAntiCovid Verif



TousAntiCovid Verif

L'outil à destination des professionnels pour vérifier les preuves sanitaires rapidement

Tuto vidéo de l'installation :
<https://www.youtube.com/watch?v=P0ZA8ApNif8>



Administration d'une dose de rappel

Une dose de rappel dès le mois de septembre pour les +65 ans et les personnes ayant des comorbidités à compter du 12 septembre

Pour éviter une baisse du taux d'anticorps chez certains, une campagne de rappel vaccinal a débuté.

Sont éligibles à cette dose de rappel depuis septembre dernier :

- les personnes de 65 ans et plus ou "à risque" 6 mois après la réalisation de leur schéma vaccinal;
- les personnes vaccinées avec du Janssen 4 semaines après leur injection;
- les personnes immunodéprimées 3 à 6 mois après leur dernière injection.

Ce rappel s'effectue avec un vaccin à ARN Messenger, en centre de vaccination, en cabinet médical, en officine ou par une infirmière. **Il n'est pas nécessaire de prendre rdv au sein des centres de vaccination pour effectuer cette dose de rappel.**

Administration d'une dose de rappel

Avis de la HAS sur le site
[has-sante.fr](https://www.has-sante.fr)

Toutes informations utiles sur
le site [gouvernement.gouv.fr](https://www.gouvernement.gouv.fr)



La dose de rappel : POUR QUI ET OÙ ?

Le rappel est administré à partir de **6 mois** après la dernière injection, ou **4 semaines** si on a reçu un vaccin Janssen (ou à défaut le plus rapidement possible).
Les personnes sévèrement immunodéprimées peuvent recevoir le rappel entre 3 et 6 mois après la dernière injection, sur avis médical.

	Mon âge	Ma situation	Moderna	Pfizer-BioNTech
12 à 17 ans inclus	J'ai une pathologie à haut risque ou une comorbidité	→ Je reçois une dose de rappel	→ Je reçois une dose de rappel	→ Je reçois une dose de rappel
	Dans toutes les autres situations	→ Pour l'instant, je ne suis pas éligible au rappel		
18 à 64 ans inclus	J'ai été vacciné avec le vaccin Janssen	→ Je reçois une dose de rappel	→ Je reçois une dose de rappel	→ Je reçois une dose de rappel
	J'ai une pathologie à haut risque ou une comorbidité	→ Je reçois une dose de rappel	→ Je reçois une dose de rappel	→ Je reçois une dose de rappel
	Dans toutes les autres situations	→ Pour l'instant, je ne suis pas éligible au rappel		
65 ans et plus	Quelle que soit ma situation	→ Je reçois une dose de rappel	→ Je reçois une dose de rappel	→ Je reçois une dose de rappel
		→ Je reçois une dose de rappel		

- Le rappel vaccinal se fait forcément avec un vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech ou Moderna, quel que soit le vaccin utilisé précédemment).
- Les personnes ayant un schéma vaccinal à une dose sont également éligibles.
- Les personnes ayant eu la Covid-19 après un schéma vaccinal complet ne sont pas éligibles au rappel.

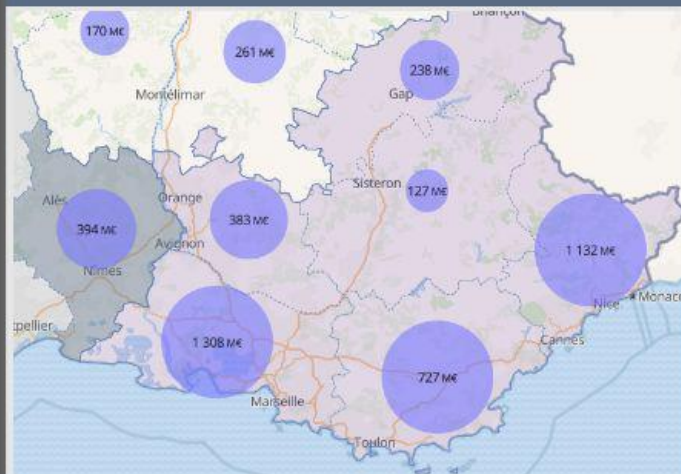
MESURES DE SOUTIEN A L' ÉCONOMIE



Allègement des mesures de confinement

Les Mesures de soutien à l'économie

Fonds de solidarité

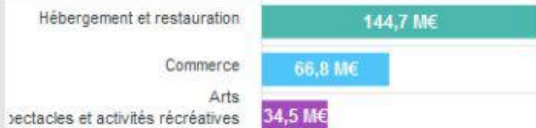


montant	nombre d'aides	nombre d'entreprises
3 917 M€	1 149 540	211 277

FDS PACA

FDS VAUCLUSE

montant	nombre d'aides	nombre d'entreprises
383,46 M€	121 275	23 368



ventilées par classes d'effectifs (en M€) (uniquement entreprises affiliées au régime général)



Allègement des mesures de confinement

Les Mesures de soutien à l'économie

Reports d'échéances fiscales en Vaucluse

Données actualisées au 26/08/2021

Montant : 10,17 M€ nombre 826 aides

Top 3 des reports d'échéances fiscales ventilés par code section NAF (en M€)

Commerce	: 3,6 M€	60 % du total
Construction	: 1,4 M€	
Hébergement / Restauration	: 1,1 M€	

Prêts garantis par l'Etat – PGE en Vaucluse

Données actualisées au 01/10/2021

Montant : 1 058,41 M€ nombre : 8 052 aides

PGE ventilés par code section NAF (en M€)

Commerce	: 296,4 M€
Construction	: 95,2 M€
Hébergement / Restauration	: 87,4 M€

Synthèse des aides ou prêts versés en M€	FDS		PGE		Reports échéances fiscales		Aides artisans commerçants		Ensemble des aides	
	M€	% total	M€	% total	M€	% total	M€	% total	M€	% total
Hébergement restauration	144,7	37,7%	87,4	8,3%	1,1	10,8%	1,0	9,0%	234,2	16,0%
Commerce	66,8	17,4%	296,4	28,0%	3,6	35,4%	2,5	22,5%	369,3	25,2%
Construction	5,5	1,4%	95,2	9,0%	1,4	13,8%	2,9	26,1%	105,0	7,2%
Toutes activités	383,46		1 058,41		10,17		11,11		1 463,15	